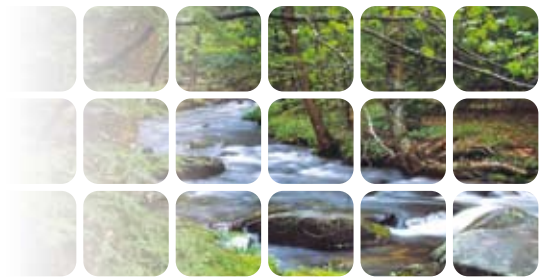




Gestion des milieux aquatiques

Sont subventionnables les opérations répondant aux prescriptions du schéma départemental de gestion des milieux aquatiques telles qu'énumérées ci-après :

- Assurer la gestion pérenne des ripisylves,
- Conserver et restaurer la qualité des milieux et de la ressource en eau sur les têtes de bassin,
- Poursuivre la restauration de la continuité écologique,
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Limiter les impacts des ouvrages hydroélectriques,
- Améliorer les conditions de pratique des activités de loisirs,
- Poursuivre l'amélioration de la gestion des étangs,
- Gérer le risque «inondations».



■ Soutien à la constitution de COR :

- Aide forfaitaire en allègement des charges liées aux missions des techniciens de rivières ;
- 9 150 € par an, renouvelable sur trois années consécutives.

B- AUTRES OPÉRATIONS

Le concours financier du Conseil général sera au plus de 40 % et sera déterminé de telle sorte que le total des aides attribuées (Conseil général + autres partenaires financiers) représente au plus 80 % du coût de l'opération à réaliser.

■ Procédure

A - OPÉRATIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

■ Modalités

Le Conseil général interviendra dans le cadre de conventions pluriannuelles passées avec les collectivités compétentes dans le domaine de la gestion des cours d'eau. Ces conventions fixeront les actions à mener par la collectivité, les conditions et modalités d'apport des subventions départementales et les engagements des deux parties.

■ Dossiers de demande de subvention

1 - "GUICHET UNIQUE"

Comme précisé précédemment, le Conseil général se chargera de l'instruction des dossiers.

Pour cela :

- Les dossiers devront être adressés au Conseil général en cinq exemplaires et comporter selon la nature de l'opération concernée les pièces précisées au § 2 ci-après,
- La délibération de la collectivité à présenter devra complémentarément aux éléments demandés au §2 :
 - Arrêter le plan de financement de l'opération ;
 - Solliciter l'attribution des aides de tous les partenaires financiers concernés (Conseil général, Agence de l'eau...) ;
 - Donner mandat au Conseil général pour solliciter, pour le compte de la collectivité, l'attribution des aides financières des autres intervenants sollicités.

2 - HORS "GUICHET UNIQUE"

Le dossier doit comporter :

Pour les études / diagnostics :

- La délibération de la collectivité :
 - Approuvant le choix du maître d'œuvre ;
 - Décidant la réalisation de l'étude ;
 - Arrêtant son plan de financement ;
 - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

■ Bénéficiaires

- Communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Particuliers (ou groupements de particuliers non soumis à l'impôt sur les sociétés) agissant en qualité de propriétaires de digues à équiper pour le franchissement des poissons migrateurs ;
- Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et la Fédération départementale de pêche pour les travaux d'aménagements piscicoles.

■ Conditions à remplir

Pour les collectivités qui en feront la demande, le Conseil général jouera le rôle de "guichet unique" : il se chargera des procédures d'instruction de leurs dossiers de demande de subvention auprès des autres partenaires financiers.

Dépense subventionnable

Coût TTC lorsque le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, dans le cas contraire, le coût HT.

Taux de subvention

A - OPÉRATIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

■ Travaux et études :

- Le taux de subvention maximum du Conseil général est de 50 % cumulable dans la limite de 80 % avec les aides des autres intervenants (Agence de l'eau...) ;
- Les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage "EPCI" seront subventionnés dans le cadre de conventions pluriannuelles ;
- Les conventions fixeront le montant global de la dotation accordée à chaque EPCI ;
- La dotation globale accordable par EPCI sera définie en fonction de critères techniques et financiers (kilomètres de berges à entretenir et à restaurer, volume d'investissements à réaliser...).

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 73
05 55 93 77 74
05 55 93 77 65

Courriel : devdurable@cg19.fr

- Le cahier des charges de l'étude ;
- Le devis ;
- La copie des décisions prises par l'Agence de l'eau et par les autres intervenants financiers sollicités (cette pièce n'est pas à fournir dans le cas du "Guichet unique") ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude (dates de début et d'achèvement de l'étude).

Pour les travaux :

- **La délibération de la collectivité :**
 - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- **Le dossier technique de l'opération** (dossier de consultation des entreprises complété par l'estimation de la dépense) comportant :
 - Le plan de masse ;
 - Le plan de situation des travaux ;
 - Le plan détaillé des travaux ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières
 - Le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux.
- **La copie des décisions prises par l'Agence de l'eau et par les autres intervenants financiers sollicités** (cette pièce n'est pas à fournir dans le cas du "Guichet unique") ;
- **Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux** (dates de mise en exécution et d'achèvement des travaux).

Pour le soutien aux COR :

1 - Pour attester de la création de la COR

- **La délibération de la collectivité :**
 - Décidant la création de la COR ;
 - Fixant les postes d'emploi à pourvoir pour son fonctionnement (nombre et qualité).
- **Le calendrier prévisionnel des dates du recrutement du (ou des) technicien(s) de rivières.**

2 - Pour justifier l'apport de l'aide départementale annuelle

- **La délibération de la collectivité :**
 - Arrêtant le budget de fonctionnement de la COR au titre de l'année considérée (dépenses et recettes) ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- **L'état rendant compte des postes d'emploi pourvus (avec date effective de recrutement) et restant à pourvoir (avec date prévue d'embauche).**
- **L'état détaillé rendant compte du budget de la COR pour l'année considérée, à savoir :**
 - État des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
 - État des recettes : participations des différents intervenants financiers sollicités (Conseil général et autres).

B – AUTRES OPÉRATIONS CONCERNANT LES AUTRES BÉNÉFICIAIRES

Le dossier sera remis en cinq exemplaires et devra comporter :

- **La demande de subvention accompagnée du dossier technique de l'opération** (plan de masse, plan de situation des travaux, plan détaillé des travaux, cahier des charges, devis descriptif et estimatif détaillé des travaux...).
- **Le plan de financement de l'opération rendant compte :**
 - De l'aide sollicitée auprès du Conseil général ;
 - Des aides obtenues auprès des autres partenaires financiers.
- **Le titre de propriété de l'ouvrage ;**
- **Les justificatifs de conformité à la réglementation dans le cadre d'une digue ;**
- **La copie des décisions prises par l'Agence de l'eau et par les autres intervenants financiers sollicités ;**
- **Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux** (dates de mise en exécution et d'achèvement des travaux) ;
- **Pour les groupements de particuliers, les statuts (objet, régime fiscal) et la déclaration de revenus fonciers (imprimé 2072).**

Dépôt des dossiers de demande de subvention :

1 - Opérations à réaliser dans le cadre des conventions pluriannuelles

Le programme annuel définissant les opérations à entreprendre au titre de l'année considérée, préparé en concertation étroite avec la CATER, devra être présenté avant le 31 décembre de l'année précédant celle de sa réalisation. Dans le cadre de ce programme qui pourra faire l'objet d'un avenant annuel à la convention, les demandes de subvention devront être déposées avant le 30 avril de l'année considérée.

2 - Autres opérations

Les demandes peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

■ Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
- Dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée ;
- Et en application des dispositions des conventions et avenants intervenus avec les collectivités compétentes.

■ Après décision de la Commission permanente du Conseil général :

- portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
- fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,

intervient la décision attributive (arrêté ou convention) de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

TRAVAUX

A - Cas général

Opérations concernant les collectivités

1 - Travaux d'investissement (Communes, EPCI)

■ Les opérations d'équipement programmées annuellement :

- Devront être engagées après intervention de la décision attributive de la subvention départementale destinée à leur réalisation, et mises en chantier au plus tard dans le courant du 4^e trimestre de l'année d'intervention de cette décision,
- Devront être complètement réalisées dans les deux ans suivant la date d'intervention de la décision attributive de la subvention départementale.

■ La subvention attribuée pourra donner lieu :

- Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
- Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

■ La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Le versement d'acomptes pourra être demandé (pour les travaux) lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :

- Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération,
- Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

2 - Travaux d'entretien et travaux réalisés en régie par les EPCI

■ Les travaux d'entretien ou effectués en régie, programmés annuellement, devront être réalisés dans l'année d'intervention du programme.

■ La subvention attribuée donnera lieu :

- Au versement d'un acompte de 50 % après intervention de l'arrêté ;
- Au versement du solde après contrôle de la matérialité d'exécution de la totalité des travaux tels que définis au programme annuel pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ Le montant total de l'aide versée (acompte + solde) ne pourra être supérieur au montant de l'aide annuelle attribuée, et à 80 % des dépenses effectivement réalisées et restant à la charge de la collectivité pour l'exécution du programme annuel.

B - Autres cas

Opérations concernant les particuliers

■ Les travaux doivent être mis en chantier dans l'année suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

■ La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée.

■ Le versement des subventions intervient :

- Après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention ;
- Sur présentation des justificatifs des dépenses engagées (factures).

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

ÉTUDES

- Les études devront être réalisées dans les deux ans suivant la date de l'arrêté de subvention.
- Le versement de la subvention attribuée intervient :
 - Après achèvement de l'étude ;
 - Et sur présentation de l'étude réalisée.
- Le montant de la subvention versée est déterminé au prorata de la dépense justifiée réalisée pour l'exécution de l'étude subventionnée et ne peut être supérieur à la subvention attribuée.

SOUTIEN AUX COR

- L'aide départementale donne lieu au plus à trois versements.
- Le montant annuel versé ne peut excéder 9 150 €.
- Chaque versement annuel doit être justifié par l'état détaillé des dépenses et recettes effectivement réalisées par la COR au titre de l'année considérée.
- Le premier versement doit être également justifié par le recrutement du technicien de rivières sur présentation de son contrat d'emploi.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ Autres partenaires

- Les autres partenaires sur ces opérations sont : les services de l'État, les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne et la Région Limousin,
- Les partenaires financiers potentiels sur ces opérations est l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la Région Limousin.